



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement**

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 15271
portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du
Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2018-530 du 30 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU la décision prise lors du conseil d'administration de la FICIF le 14 juin 2018, en matière de sécurité et de comportement ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 12 décembre 2018 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture du Val d'Oise du 11 juin 2019 au 2 juillet 2019 ;

Considérant que les règles de sécurité doivent être renforcées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er– L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du département du Val-d'Oise annexé au présent arrêté, relatif à la réglementation de la sécurité en action de chasse est approuvé.

Article 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence de Versailles de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4  2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AVENANT au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique au département du Val-d'Oise

Orientation n°3.12 : formation « sécurité et comportement »

Conformément aux orientations 3.6 et 3.10, la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France organise prioritairement pour ses adhérents territoriaux et chasseurs une formation « sécurité et comportement » attestée par un document remis à chaque participant. Cette formation est gratuite pour les adhérents de la FICIF.

Toutes les personnes qui concourent à l'organisation d'une battue au grand gibier et énonçant collectivement, notamment au rond le matin, ou individuellement lors de la mise en place sur le terrain, les règles et consignes de sécurité et de comportement tant générales que spécifiques doivent avoir suivi cette formation.

Aucune fonction, titre, qualité ou compétence cynégétique (agents de l'ONCFS, administrateur et agent de fédération, louvetier, garde particulier, breveté grand gibier etc.) ne donne droit à dérogation. Ces personnes devront avoir suivi la formation fédérale si elles souhaitent être référents sécurité dans une chasse. Cependant, les formations sécurité suivies dans d'autres départements et dispensées par d'autres fédérations départements des chasseurs sont reconnues valables et donc se substituent à celle organisée par la FICIF.

Si la fédération a connaissance de personnes titulaires de cette attestation ayant fait l'objet ultérieurement d'un retrait de permis de chasser ou en cas de responsabilité dans un accident, elle annulera cette attestation de formation. Cette personne sera informée par la FICIF des suites à donner.

Pour le Val-d'Oise, cette orientation prend effet à compter de l'ouverture générale de la saison de chasse 2019-2020.

Pour l'Essonne et la petite couronne, cette orientation prend effet à compter de l'ouverture générale de la chasse 2020-2021.

Pour les Yvelines, cette orientation prend effet à compter de l'ouverture générale de la saison de chasse 2021-2022.

